

Code de déontologie des Guides de la mer de l'Anmp

TITRE I

Devoirs généraux des Guides de la mer

Article 1

Le Guide de la mer, exerce sa mission dans le respect des personnes et de son milieu de pratique.

Article 2

Le Guide de la mer, en toutes circonstances, respecte les principes de moralité et de probité indispensables à l'exercice de son métier.

Article 3

Le Guide de la mer ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Article 4

Le Guide de la mer écoute, conseille, forme et encadre toute personne avec la même conscience.

Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne qu'il accompagne.

Article 5

Dans les limites fixées par la loi, le Guide de la mer est libre de choisir les conditions de plongée qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance.

Il tient compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différents types d'organisations possibles.

Article 6

Le Guide de la mer entretient et perfectionne ses connaissances; il prend toutes dispositions nécessaires pour participer à des actions de formation continue.

Il contribue à l'évolution des pratiques professionnelles.

Article 7

Le Guide de la mer apporte son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection du milieu marin (ou autre) et de l'évolution de l'activité.

Article 8

Le Guide de la mer s'abstient, y compris hors de l'exercice de sa profession, d'entreprendre toute action qui pourrait déconsidérer celle-ci.

TITRE II

Devoirs envers les plongeurs

Article 9

Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le Guide de la mer s'engage à assurer au plongeur une prestation consciencieuse et dévouée, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

Article 10

Le Guide de la mer élabore son activité avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans la mesure du possible des méthodes et connaissances les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.

Article 11

Le Guide de la mer accompagne le plongeur jusqu'à la fin de la prestation, assure par des moyens appropriés la qualité d'une plongée dans sa globalité.

Article 12

Le Guide de la mer transmet, à la demande du plongeur ou avec son consentement, aux moniteurs qui participent à sa prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la poursuite de sa formation.

Il en va de même lorsque le plongeur porte son choix sur un moniteur non inscrit à Anmp.

Titre III

Rapports des Guides de la mer entre eux et avec les membres des autres professions de mer

Article 13

Les Guides de la mer doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Un Guide de la mer qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire de l'Anmp.

Les Guides de la mer se doivent assistance dans l'adversité. Cette assistance s'étend au-delà des membres de l'Anmp.

Article 14

Le Guide de la mer s'interdit tout détournement ou toute tentative de détournement de clientèle.

Article 15

Un Guide de la mer qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative n'en use pas pour accroître sa clientèle ou pour dénigrer un confrère.

Article 16

Le Guide de la mer accompagnant un plongeur formé par un de ses confrères doit respecter :

- l'intérêt du plongeur,
- le libre choix du plongeur qui désire s'adresser à un autre moniteur.

Article 17

Lorsque plusieurs Guides de la mer et non Guides collaborent à la formation d'un plongeur, ils doivent se tenir mutuellement informés. Chacun des moniteurs assume ses responsabilités et veille à l'information du plongeur.

Article 18

Dans l'intérêt des plongeurs, les Guides de la mer doivent entretenir de bons rapports avec les membres des professions de mer. Ils doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci.

TITRE IV

De l'exercice de la profession

Article 19

L'exercice de ce métier est, comme tout acte professionnel, redevable de rémunération.

Article 20

Le Guide de la mer est habilité à pratiquer tous les actes d'encadrement, de formation de plongeur. Cependant il ne doit pas entreprendre ou poursuivre des plongées de formation ou exploration lorsque leur organisation dépasse ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

Article 21

Le Guide de la mer doit disposer, sur le lieu de son exercice professionnel ;

- d'une installation en conformité avec les règles et obligations,
- de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de l'activité qu'il pratique ou de la population qu'il prend en charge.

Il ne peut exercer sa profession dans des conditions de nature à compromettre sa santé et/ou sa sécurité, ni celles des personnes placées sous sa responsabilité.

Article 22

Le Guide de la mer veille à la compétence des personnes qui lui apportent concours.

Il veille à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de sécurité et s'y conforment.

Il s'assure également que les formalités (déclarations, salaires, vacations ou stages) et conditions d'exercice sont respectées (sécurité et prérogatives) pour tous les cadres.

Article 23

Dans le contrat qui le lie à son employeur, le Guide de la mer ne peut accepter la clause qui, en faisant dépendre sa rémunération ou sa prestation de critères liés à la rentabilité de l'établissement, aurait pour conséquence de porter atteinte aux conditions minimales acceptables de pratique de son métier.

Article 24

Le fait pour un Guide de la mer d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à l'indépendance de ses décisions et à son engagement pour l'amélioration des conditions de pratique de son métier, quelles qu'elles soient.

En aucune circonstance, le Guide de la mer ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt des plongeurs et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

Article 25

Un Guide de la mer salarié ne peut, en aucun cas, accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte au bon déroulement de l'exercice de son métier.

Article 26

Le Guide de la mer s'interdit pour lui-même tout exercice illégal du métier de moniteur de plongée, ainsi que toute contribution ou facilité à l'exercice de ce métier par un tiers qui n'est pas autorisé à l'exercer.

TITRE V

Dispositions diverses

Article 27

Tout moniteur, lors de l'attribution de son titre de Guide de la mer, affirme avoir eu connaissance du présent code et s'engage par écrit à le respecter.

Article 28

Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite à l'Anmp par un Guide de la mer peut donner lieu à des mesures disciplinaires.

Article 29

Toutes les décisions prises par l'Anmp en application du présent code doivent être motivées.

Le Bureau National, le Conseil National et les membres de l'Anmp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent code.